

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



**Mairie
de
TREGUNC**

L'an deux mille seize, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique sous la présidence de

Monsieur BELLEC Olivier

Etaient présents : MM. BELLEC Olivier – SCAER JANNEZ Régine – SELLIN Yannick - VOISIN Valérie – TANGUY Michel - RIVIERE Marie-Pierre – DEROVOUT Dominique - LE GAC Muriel – FLOCH ROUDAUT Rachel – DION Michel - LAURENT Luc - Sonia DOUX BETHUIS – ROBIN Yves – GALBRUN Karine - NIMIS Philippe – VERGOS Sylvie - LE MAREC Vincent - BORDENAVE Bruno – JOULAIN Anita -- JAFFREZIC Christiane - NIVEZ Jean-Paul – SALAUN Fanny – GUYON Yoann – BANDZWOLEK Brigitte - CANTIE René – SINQUIN DANIELOU Gisèle – CHARPENTIER Pascal – LE GUILLOU Marthe

Le conseiller absent a donné pouvoir pour voter en son nom :

- Paul DADEN à Luc LAURENT

Date de convocation : 6 décembre 2016

Marthe LE GUILLOU est nommée secrétaire de séance

**MONTANT DE LA PART
COMMUNALE DE LA
REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances, du développement économique et du personnel lors de sa réunion du 29 novembre 2016 ;

Ayant entendu le rapporteur, Dominique DERVOU, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide par 24 voix pour et 5 abstentions (Brigitte BANDZWOLEK, René CANTIE, Pascal CHARPENTIER, Marthe LE GUILLOU, Gisèle SINQUIN-DANIELOU) :

- de maintenir le montant de la part communale proportionnelle à la consommation de à 0,55 €/HT par m³ ;
- de maintenir la part communale par abonnement par an à 2,50 €/HT (par fixe).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Tregunc, le 28 décembre 2016

LE MAIRE
Olivier BELLEC



Nombre de conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 29

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois

